

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des Podiatres du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

N^o : 32-12-00023

Date : 6 mars 2013

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent	Président
	Dr. Marc-André Nadeau	Membre
	Dr. Thanh Liem Nguyen	Membre

LOUANA IBRAHIM, podiatre, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec, ordre professionnel dûment constitué, ayant son siège social au 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou, district de Montréal, Québec, H1M 3N8 ;

Plaignante

C.

Dr PIERRE P. CARDIN, podiatre, au 3550, rue Côte-des-Neiges, bureau 430, Montréal, Québec, H3H 1V4

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT DE L'INTIMÉ AINSI QUE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 Code des professions)

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec s'est réuni le 28 janvier 2013 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Montréal, à la Clinique podiatrique Seaforth située au 3550, Côte-des-Neiges, bureau 430, le ou vers le 20 décembre 2010, a encouragé sa consœur Joëlle Picard, podiatre, à prescrire à R. F. un médicament sous une forme contraire aux conditions prescrites par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à savoir des comprimés d'érythromycine, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions.*

À Montréal, à la Clinique podiatrique Seaforth située au 3550, Côte-des-Neiges, bureau 430, entre le 12 août 2008 et le 23 août 2012, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a faites au dossier de R. F., le tout contrairement à l'article 12 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec ;

[2] La plaignante, présente, est représentée par Me Jean Lanctôt.

[3] L'intimé se représente seul.

[4] Les parties demandent au Conseil d'émettre une ordonnance de non-divulgaration, non-publication et non-diffusion du nom du patient de l'intimé ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.

[5] Cette demande étant bien fondée, le Conseil émet cette ordonnance qui est mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

[6] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur la plainte comportant

deux (2) chefs d'infraction.

[7] Après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre, volontaire et éclairée, le Conseil déclare celui-ci coupable des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte.

[8] Le procureur de la plaignante et l'intimé informent le Conseil qu'ils se sont entendus pour faire une recommandation commune de sanction sur les chefs d'infraction suivants, à savoir :

- Chef no1: une amende de 1 000 \$;
- Chef no2: une réprimande.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE :

[9] Le Conseil retient des représentations du procureur de la plaignante les éléments suivants :

[10] Comme le mentionne le premier chef d'infraction, l'intimé a encouragé et incité sa consœur et collègue Dre Joëlle Picard, podiatre, à prescrire à un patient un médicament non autorisé à savoir, des comprimés d'érythromycine.

[11] Le patient était connu de l'intimé depuis plusieurs années. Il s'agit de la principale raison qui a incité ce dernier à agir ainsi pour le bénéfice de son patient.

[12] En ce qui concerne le deuxième chef mentionné à la plainte, l'infraction

parle par elle-même et le conseil retient que la période relatée s'échelonne du 12 août 2008 au 23 mars 2012, confirmant ainsi que le patient était un client régulier.

- [13] L'intimé cumule trente (30) années d'expérience à titre de podiatre et jouit d'une excellente réputation.
- [14] L'infraction reprochée au premier chef de la plainte constitue un geste isolé. Il s'agit d'une erreur de parcours.
- [15] L'intimé ne possède aucun antécédent de nature disciplinaire.
- [16] Dès le début de l'enquête, l'intimé a offert sa pleine collaboration et a fait preuve d'honnêteté.
- [17] L'attitude et le comportement de l'intimé à l'égard de ses manquements déontologiques rassurent le Conseil quant à l'absence de récidive.
- [18] Le Conseil considère que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé enregistré à la première occasion constitue une circonstance favorable.
- [19] Les tribunaux supérieurs nous ont enseigné qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne pouvait la rejeter sans raison valable.
- [20] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des

infractions commises par l'intimé. La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.

[21] Le Conseil, dans le présent dossier, considère que la recommandation commune de sanction pour l'imposition d'une amende sur le premier chef et une réprimande sur le deuxième chef rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

[22] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que de la nature et de la gravité des infractions commises par l'intimé.

[23] Le Conseil prend aussi en compte les circonstances particulières dans lesquelles ces infractions ont été commises.

[24] Le Conseil est d'avis que la recommandation commune de sanction rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait au but recherché par ces sanctions, soit la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du patient de l'intimé, ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.

DÉCLARE l'intimé coupable des deux (2) chefs d'infraction de la plainte.

PRONONCE les sanctions suivantes :

- Chef no1: une amende de 1 000;
- Chef no 2: une réprimande.

ACCORDE à l'intimé un délai de deux (2) mois à compter de la signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais.

Le tout avec dépens.

Me Jacques Parent, Président

Dr. Marc-André Nadeau Membre

Dr. Thanh Liem Nguyen Membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Dr Pierre P. Cardin
Partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 28 janvier 2013

**LISTE DES AUTORITÉS ET DE LA JURISPRUDENCE
SOUMISES ET CONSULTÉES**

1. Extrait du précis de droit professionnel par Jean-Guy Villeneuve et autres. Éditions Yvon Blais.
2. Ordre professionnel des podiatres du Québec c. Georges Pochy, 32-03-00009, 16 septembre 2003.
3. Ordre professionnel des podiatres du Québec c. Daigneault, 32-03-00006, 20 mai 2003.
4. Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec c. Eid, 31-10-010, 6 septembre 2011.
5. Simoni c. Ordre professionnel des podiatres du Québec, 2002 QCTP 091